



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ

**portant opposition à déclaration relatif à des travaux pour réhausser un mur le long des berges,
référence cadastrale AE n°82, commune de Billy-sur-Oisy**

--

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-32 à R.214-36 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE) 2010-2015 et notamment sa disposition 46 visant à limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n°782 du 13 février 2002 de prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, et ayant un impact limité sur les milieux aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2020-02-18-004 du portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté par Madame et Monsieur MARTIN Josette et Thierry, domiciliés 18 route de Charmois, 58500 Billy-sur-Oisy, dossier enregistré sous le n° 58-2020-00014, relatif à des travaux pour réhausser un mur le long des berges, référence cadastrale AE n°82, commune de Billy-sur-Oisy, réputé complet à la date du 29 janvier 2020 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité sur le dossier, en date du 21 février 2020 ;

VU la demande de compléments en date du 9 mars 2020, portant sur la régularité du dossier ;

VU la réponse à la demande de compléments en date du 19 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que la période de réalisation des travaux, fin décembre 2019, se situe en dehors de la période autorisée en première catégorie piscicole, qui s'étend de mars à octobre conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral cadre n°782 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les travaux, qui sont de nature à réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau, ne permettent pas de respecter l'article 4 de l'arrêté du 13 février 2002 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les travaux consistent en la réhausse d'un mur en limite de lit mineur d'un cours d'eau sans étude hydraulique préalable notamment des impacts de surinondation de la route départementale n°166 ;

CONSIDÉRANT que les travaux conduisent à une artificialisation du cours d'eau et à empêcher sa dynamique naturelle, allant à l'encontre de l'objectif de préservation des milieux aquatiques défini à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de la disposition 46 du SDAGE ;

CONSIDÉRANT qu'aucune prescription émise par la préfète au titre de l'article R.214-3 du code de l'environnement ne permettrait de remédier à ces impacts ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application du II de l'article L.214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présenté par Madame et Monsieur MARTIN Josette et Thierry, enregistré sous le n° 58-2020-00014, relatif à des travaux pour réhausser un mur le long des berges, référence cadastrale AE n°82, commune de Billy-sur-Oisy.

ARTICLE 2 :

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux, le déclarant qui entend contester la décision doit, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, saisir préalablement la préfète en recours gracieux. La préfète statue après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Billy-sur-Oisy, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre, pendant une durée minimale de six mois.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
Le Maire de la commune de Billy-sur-Oisy,
Le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **15 MAI 2020**

Le directeur départemental,



Nicolas HARDOUIN

